

RÈGLEMENT 2015-004
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 350000\$
ET UN EMPRUNT DE 350000\$
POUR FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT SUITE À LA DÉSUÉTUDE DU
RÉSEAU D'AQUEDUC PRIVÉ DU DOMAINE DES BOULEAUX BLANCS»

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Sébastien Houle lors de la séance d'ajournement tenue le 19 mai 2015;

ATTENDU que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a émis un avis préalable à une ordonnance en date du 9 juillet 2013 relativement à un réseau d'aqueduc privé connu sous l'appellation d'aqueduc du « Domaine des Bouleaux Blancs » situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie de Caxton et desservant environ 28 résidents annuels et 20 résidents saisonniers;

ATTENDU que l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau dont le débit maximal est de moins de 75 m³/j et desservant moins de 20 personnes n'a pas à être autorisé par le MDDELCC, elle demeure de juridiction municipale.

ATTENDU que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques exigerait de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton qu'elle mette le réseau d'aqueduc du Domaine des bouleaux aux normes si elle en devient propriétaire;

ATTENDU que le propriétaire de l'aqueduc des Bouleaux Blancs, monsieur Ubald Tousignant a remis une lettre le 16 avril 2015 à la Municipalité pour qu'elle prenne en charge et achète le réseau ;

ATTENDU les pouvoirs octroyés à la Municipalité par la *Loi sur les compétences municipales*, notamment les articles 4, 19, 85, 90, 92 et 96;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2015-004 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil établira un programme de réhabilitation de l'environnement pour l'approvisionnement en eau potable, ci-après appelé « le programme » et autorise une dépense de 350000\$ pour les fins du financement dudit programme.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 350000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital et des intérêts des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles décrits à l'annexe joint au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui se prévaleront du programme et selon les modalités qui y sont prévues, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au remboursement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2015.

Réjean Audet, maire

Isabelle Bournival
Directrice générale, sec-trés

Avis de motion : 19 mai 2015
Adoption du règlement : 1er juin 2015
Publication : 8 juin 2015